

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière lundi 20 mars 2023

### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET

*Nombre de Membres :* André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnes FLEURY,  
*- En exercice :* 11 *Etaient présents :* Albert GUESNON, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,  
*- Presents :* 08 *Christian VANTHUYNE.*

*Etaient excusés :* André CAUMONT, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **ADOPTION des PROCES - VERBAUX :**

- Réunion plénière du 16 janvier 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 06 décembre 2022.
- Réunion restreinte du 26 janvier 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 26 janvier 2023.
- Réunion restreinte du 02 février 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 07 février 2023.
- Réunion restreinte du 09 février 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 09 février 2023.
- Réunion restreinte du 16 février 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 16 février 2023.
- Réunion restreinte du 09 mars 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 09 mars 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### **DOSSIERS A ETUDIER**

**24853803: COLOMBELLES CL (2) / FONTENAY LE PESNEL FC (1). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 05/03/2023.**

Vu la Feuille de Match papier.  
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.  
Vu le courrier du club COLOMBELLES CL, en date du 08/03/2023.

Considérant l'erreur administrative sur la feuille de match papier

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

COLOMBELLES CL (2)      ► ZERO (0)  
FONTENAY PESNEL FC (1) ► UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25703261: FLEURY S/ORNE JS (1) / VITAL FC ACDC (1). U 15. Départemental 3. Groupe B du 04/03/2023.**

Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Vu le rapport de Monsieur **LEPOULTIER José**, Observateur de la CDA.

Par ces motifs et statuant par défaut

Considérant que l'arrêt de la rencontre est dû à une blessure grave d'un joueur de VITAL FC ACDC.

Considérant que l'arbitre, en concertation avec l'observateur et les dirigeants des équipes ont pris la décision d'interrompre la rencontre.

Considérant que la rencontre n'a pas été à son terme (80mn)

**Décide de faire rejouer la rencontre à une date que fixera la Commission Compétitions, avec un arbitre officiel.**

Transmets à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 25721697: VAL D'AUGE AMC (21) / MALADRERIE OS (23) U 18. Départemental 2 Groupe B du 11/03/2023.**

Réserve d'avant match de VAL AUGE AMC sur la Qualification et la Participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de MALADRERIE OS.

Pour le motif suivant : Les joueurs du club MALADRERIE OS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le lundi 13/03/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE OS a été informé par courriel en date du 13/02/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 21 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 22 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, les joueurs inscrits sur la feuille de match, n'ont pas participé aux rencontres :

24742715 : MALADRERIE OS 21 / LISIEUX PA CA 21. U 18. Régional 1. Groupe A du 04/03/2023.

24742854 : GONFREVILLE ESM 22 / MALADRERIE OS 22. U 18. Régional 2. Groupe A du 04/03/2023.

Dit l'équipe MALADRERIE OS 23 régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VAL D'AUGE AMC (21) ► TROIS (3)

MALADRERIE OS (23) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club VAL D'AUGE AMC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25724591: PTT CAEN AS (2) / MALADRERIE OS (3). U 13 à 8. Départemental 1. Groupe C du 11/03/2023.**

Vu la Feuille de Match informatisée  
Vu le courrier du club PTT CAEN AS, en date du 13/03/2023.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

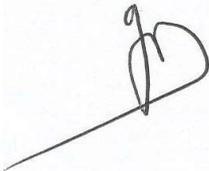
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

PTT CAEN AS (2)      ►    ZERO    (0)  
MALADRERIE OS (3) ►    TROIS   (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

